

BROCHURE GRATUITE

La Pêche au saumon au Québec

LES PRINCIPALES RÈGLES EN LIGNE

 www.fapaq.gouv.qc.ca

PRINCIPALES RÈGLES 2002

Québec 

On prépare l'avenir



*La pêche sportive est une
forme de communion avec
la nature, une nature qu'il
importe de protéger et de
mettre en valeur afin de
la transmettre aux
générations futures.*

*La Fédération québécoise
pour le saumon atlantique,
dont la mission est la
conservation du saumon
atlantique et le développe-
ment de sa pêche sportive,
vous invite à composer le
1 888 SAUMONS pour
en savoir plus.*



Fédération québécoise
pour le saumon atlantique
www.saumon-fqsa.gc.ca

MOT DU MINISTRE

Amateurs et amatrices
de pêche au saumon,

La saison de la pêche sportive arrive à grands pas. Je suis donc très heureux de présenter la brochure réglementaire 2002-2003 sur la pêche au saumon au Québec.

Nous devons mettre en valeur, conserver et développer cette richesse collective qu'est la faune, en faveur de la relève et des prochaines générations qui bénéficieront de ce patrimoine. Vous contribuez, adeptes de la pêche sportive au saumon, à la sauvegarde d'une pêche de qualité tout en lui donnant une crédibilité bien méritée.

Je vous souhaite une saison de pêche au saumon des plus fructueuses et je vous rappelle l'importance d'initier de nouveaux venus aux plaisirs que procure cette activité.

Bonne saison de pêche au saumon!



Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Legendre'.

Richard Legendre

MOT DE M. BERNARD LAMARRE

Adeptes de pêche au saumon,

J'ai le plaisir de m'associer à la réalisation de la brochure réglementaire de la pêche au saumon pour la saison 2002-2003 avec les collaborateurs et partenaires financiers. Grâce à leur participation, nous avons pu vous offrir un produit de meilleure qualité qui, je l'espère, rendra beaucoup plus agréable votre lecture sur la réglementation de la pêche au saumon.



Chaque année, l'industrie de la pêche au saumon attire de nombreux adeptes d'ici et d'ailleurs désirant découvrir la richesse des rivières à saumon ainsi que les magnifiques paysages du Québec. Cette activité de loisir contribue de façon significative au développement économique des régions, soutient de nombreux emplois et favorise l'essor de l'industrie touristique.

À tous, que la pêche soit bonne!

Le président du conseil d'administration
de la Société de la faune et des parcs du Québec,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bernard Lamarre', written in a cursive style.

Bernard Lamarre

LA PÊCHE AU SAUMON PRINCIPALES RÈGLES – 2002

La brochure **La pêche au saumon – 2002** rappelle les principales règles de pêche au saumon atlantique anadrome. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Tout changement qui pourrait être apporté au contenu de la brochure en cours d'année sera signalé dans sa version électronique sur le site de la Société à l'adresse Internet suivante : **www.fapaq.gouv.qc.ca**.

Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Veuillez noter que l'icône  vise à attirer votre attention sur les nouveautés de 2002 qui peuvent concerner un secteur de rivière, une période de pêche et parfois une limite de prise. Selon l'ampleur de ces changements, ceux-ci sont soulignés ou mis en évidence par un trait dans la bordure gauche.

Pour formuler des commentaires sur la brochure, adressez-vous à : Commentaires brochure, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES GÉNÉRALES	3
• Définitions.....	3
• Catégories de permis de pêche sportive	3
• Étiquetage et enregistrement du saumon.....	4
• Méthodes de pêche.....	5
• Limites de prise et de taille.....	6
• Remise à l'eau du saumon.....	7
• Transport, possession et identification du poisson.....	8
• Renseignements pour les non-résidents.....	8
• Pratiques interdites.....	8
RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	9
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	11
PÊCHE AILLEURS QUE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS	13
PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS	13
CARTE DES RIVIÈRES À SAUMONS	42
INDEX DES RIVIÈRES À SAUMONS	44

MISE EN GARDE – En cours de saison, il est possible que la Société intervienne pour fermer la pêche ou modifier les limites de prise en fonction des montaisons du saumon. La Société peut par exemple ordonner l'arrêt total de la pêche au saumon ou encore interdire la pêche aux grands saumons tout en permettant la pêche aux petits saumons. Les pêcheurs en seront informés au moment opportun par voie de communiqué. Pour connaître ces changements, on peut s'adresser au bureau régional visé ou consulter la version électronique de la brochure sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou, entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur la confiance et le respect mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, vous pouvez vous adresser au Service d'accueil et de renseignements ou au bureau de la Société de la région concernée.

RÈGLES GÉNÉRALES

ESPÈCES VISÉES – Cette brochure concerne la pêche sportive au saumon atlantique anadrome ainsi que la pêche de toute espèce de poisson dans les rivières à saumons.

DÉFINITIONS

Dans cette brochure, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre.
- **Fosse à saumons** : endroit d'une rivière à saumons désigné comme fosse à saumons par des écriteaux.
- **Ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier (anadrome et d'eau douce), sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande d'un permis.
- **Saumon** : saumon atlantique anadrome :
 - grand saumon, saumon de 63 cm et plus;
 - petit saumon, saumon de moins de 63 cm.

CATÉGORIES DE PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

Pour pêcher, il faut avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui le demande. Pour être valide, il doit être signé par la personne qui le délivre et par le titulaire.

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir la définition de *Résident*, page 3.

*** Permis valable seulement dans les eaux des zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

**** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Tarifs des permis*

	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
– annuel	31,73 \$	97,37 \$
– 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
– remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
– moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
– 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
– 7 jours consécutifs***	s. o.	30,43 \$
– 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
– 1 jour	s. o.	8,91 \$
– remise à l'eau obligatoire****	8,91 \$	8,91 \$

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE DU SAUMON ATLANTIQUE – Pour pêcher le saumon atlantique, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour la pêche au saumon partout au Québec ainsi que pour pêcher toute espèce durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumons ou un secteur de rivière à saumons.

En cas de perte ou de vol du permis annuel de pêche au saumon ou du permis d'un jour, toute étiquette valide, délivrée avec le permis, tient lieu de permis. En cas de perte ou de vol d'un permis avec remise à l'eau obligatoire, on doit

acheter un autre permis pour pouvoir pêcher de nouveau. Un permis de pêche au saumon expire lorsque la ou les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées ou lorsque prend fin la saison de pêche au saumon.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE (SAUF SAUMON ATLANTIQUE) – Ce permis autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poisson d'intérêt sportif au Québec. Ce permis n'est donc pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche aux autres espèces dans les rivières à saumons pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la rivière Jacques-Cartier, en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge, ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai). Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 15, 18 à 21 et 23 en dehors des périodes de pêche au saumon. En cas de perte ou de vol de ce permis, ou lorsque celui-ci est inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

PÊCHE SANS PERMIS – Le permis de pêche sportive du saumon atlantique autorise les enfants de moins de 18 ans d'un titulaire à pêcher sans permis. Il en va de même pour tout enfant de moins de 18 ans qui pêche sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus, titulaire de ce permis. La personne qui pêche ainsi sans permis doit respecter les conditions prévues au permis du titulaire. Dans ces cas, la quantité totale de poissons pris en une journée ne doit pas

dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Ces modalités s'appliquent à tous les permis de pêche au saumon.

Pour les résidents, le permis n'est pas requis pour pêcher pendant la « **Fête de la pêche** », les 6 et 7 juillet 2002. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX PERMIS – Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel.

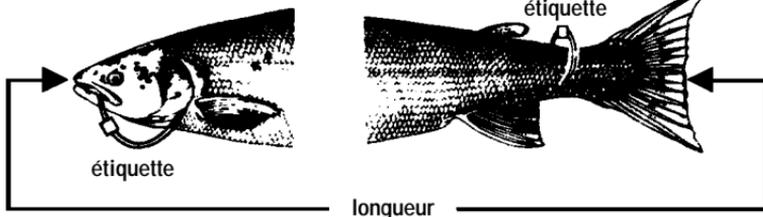
Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire ou qui possède, ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche au saumon.

OÙ SE PROCURER UN PERMIS? – Le permis de **pêche sportive du saumon atlantique** est disponible seulement auprès des réserves fauniques, des zecs de pêche au saumon ou des pourvoies offrant des services reliés à la pêche au saumon et chez certains dépositaires. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau de la Société.

ÉTIQUETAGE ET ENREGISTREMENT DU SAUMON

ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE – Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**,

quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.



Note : La longueur du saumon se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir *Limites de prise et de taille*, page 6).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit aussitôt y fixer une étiquette valide, de manière à ce que celle-ci soit fermement attachée et fermée, en la faisant passer par les branchies et la bouche du poisson ou par le pédoncule caudal de façon à encercler la colonne vertébrale. Dans un parc, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans la rivière Ouelle et la rivière du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **fermé** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE – Un pêcheur qui **prend et garde** un sau-

mon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès de tout préposé à cette fin à une station d'enregistrement de la faune autorisée par la Société, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Lors de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi tout prélèvement utile à une expertise scientifique.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète lui-même son enregistrement selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumons. Pour plus d'information, on s'adresse à un bureau de la Société.

Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.

MÉTHODES DE PÊCHE

Pour la pêche au saumon au Québec, seule la pêche à la ligne est permise. La **pêche à la ligne** peut s'effectuer au moyen d'une ligne équipée indistinctement d'hameçons, de mouches ou de leurres, appâtés ou non, mais elle ne doit pas compter plus de trois hameçons. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon.

Note : Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones **23** et **24**, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple.

PÊCHE À LA MOUCHE SEULEMENT – Dans la plupart des rivières à saumons ou parties de rivière à saumons mentionnées

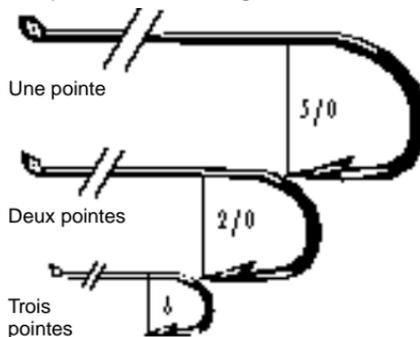
dans cette brochure, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Lorsqu'il est fait mention dans cette brochure de *Pêche à la mouche seulement*, le pêcheur doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle est attachée **une seule** mouche artificielle*;
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons, représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure.

* En dehors d'une période de pêche au saumon, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée aux

espèces autres que le saumon. Cependant pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Plus grande taille d'hameçon autorisée lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

AUTRES CONDITIONS – D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumons. On trouve dans cette brochure les renseignements relatifs à ces conditions particulières au secteur de rivière visé.

LIMITES DE PRISE ET DE TAILLE

LIMITES DE PRISE

La **limite quotidienne** de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le pêcheur doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par les enfants de moins de 18 ans qui pêchent sous l'autorité de son permis. Il en va de même pour le titulaire d'un permis d'un jour. Le titulaire d'un permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire ne peut garder aucun poisson (saumon et autres espèces) capturé en vertu de ce permis. La **limite annuelle** de saumons pris et gardés à la pêche sportive au Québec est de **sept**.

On trouve entre [crochets], à la partie de la brochure qui traite des rivières à saumons, les limites de prise prévues pour le saumon pour chacune des rivières ou secteurs de rivières. La limite de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone où se trouve la rivière à saumons, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets] dans la brochure.

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de **saumons** qui

correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée. Dans les rivières à saumons des autres zones, il est interdit de continuer de pêcher une espèce de poisson après avoir pris et gardé la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce, à moins

que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise est plus élevée.

LIMITES DE TAILLE

Il est interdit de prendre et garder ou d'avoir en sa possession un saumon atlantique de moins de 30 cm.

Note : Voir la manière de mesurer le saumon atlantique, page 5.

REMISE À L'EAU DU SAUMON

Toute personne doit remettre immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris en évitant de le blesser inutilement tout saumon :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit;
- capturé en vertu du permis avec remise à l'eau obligatoire ou sans être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon ou sans posséder une étiquette valide;
- capturé par une partie du corps autre que la bouche ou dont toute partie du

corps autre que la bouche a été accrochée ou percée.

Le pêcheur sportif peut remettre volontairement à l'eau vivant le saumon qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, la Société de même que la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et Les Gestionnaires de Rivières à saumons du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à quatre remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau. Pour donner au saumon le plus de chances de survie possible, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du saumon, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon avec ardillon



Hameçon sans ardillon
Ardillon cassé,
limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hame-

çon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins domageable pour le poisson.

- N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le saumon délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec des petites mailles.

- Réanimez le saumon en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient

pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on puisse en déterminer l'espèce (en laissant par exemple sur la chair un morceau de peau suffisant pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lors-

qu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, les poissons qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, en une quantité égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce autre que le saumon et tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive.

RENSEIGNEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour non-résident pour pêcher partout au Québec. Le titulaire d'un permis de pêche sportive du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières à saumons Patapédia et Ristigouche. Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec. Le pêcheur doit en tenir compte dans le cal-

cul de sa limite de prise et sa limite de possession lorsqu'il se trouve au Québec.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23 et 24) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements à ce sujet, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'il est pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive. Il est par ailleurs interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le saumon pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit.

- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un tel poisson.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumons.
- Il est interdit de pêcher à partir de tout pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter un journal local de la région que vous désirez fréquenter ou le site Internet suivant : http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/sunmoon_fr.html. Veuillez noter que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'heure normale de l'Est.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire en activité et de tout obstacle ou espace à sauter.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.
- Il est interdit d'avoir en sa possession sur une rivière à saumons, le long des rives, ou à moins de 100 m d'une telle rivière, un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé, sauf si cet engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

Au Québec, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumons qui se jettent dans ces eaux (voir carte page 42). Dans les rivières à saumons, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Une rivière à saumons peut être gérée par plusieurs organismes à la fois de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent être aussi des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive,

le pêcheur doit donc respecter les exigences relatives à chaque territoire qu'il désire fréquenter. Le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc ou une zec. Pour les rivières à saumons ou secteurs de rivières à saumons qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés dans une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit aussi respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir la permission des autorités autochtones crie, inuite ou naskapie.

Dans certains secteurs de compétence inuite, on exige que les pêcheurs soient accompagnés d'un guide inuit. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

POURVOIRIES – Les pourvoies sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

RÉSERVES FAUNIQUES (incluant le parc de la Gaspésie) – Pour pêcher dans ces territoires, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire du territoire que l'on désire fréquenter.

TERRES PRIVÉES – Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer

dès lors comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Capitale-Nationale ont conclu une entente avec les autorités de la Société aux fins de gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Il est interdit de pêcher sur ces propriétés ou à partir de celles-ci sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur les terres qui font l'objet d'une telle entente, la Société poursuit elle-même les contrevenants. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

ZECS – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) de pêche au saumon est un territoire dont la gestion de la pêche est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S.braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro **que pour rapporter** un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société, dont voici la liste.

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la région de Québec, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974
Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca • Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16, 25)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

Amos (819) 444-5937

La Sarre (819) 339-7651

La Vérendrye (entrée nord de la réserve
faunique La Vérendrye) (saisonnier)
(819) 736-2746

Rouyn-Noranda (819) 763-3195

Senneterre (819) 737-2351

Témiscaming (819) 627-3335

Val-d'Or (819) 354-4728

Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158

La Pocatière (418) 856-3157

Matane (418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313

Pointe-au-Père (418) 727-3516

Rivière-du-Loup (418) 862-6014

CAPITALE-NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)
365, 55^e rue Ouest, Charlesbourg
(Québec) G1H 7M7 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747

Beaupré (418) 827-1100

Charlesbourg (418) 646-3512

La Malbaie (418) 665-6485

Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444

Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222

Black Lake (418) 423-3535

Laurier-Station (418) 728-3564

Montmagny (418) 248-2689

Saint-Camille (saisonnier)
(418) 595-2888

Saint-Georges (418) 774-9610

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138

Forestville (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703

La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier)
(418) 461-2561

Port-Menier (Île-d'Anticosti)

(418) 535-0223

Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)

J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784

Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec)

G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine)

(saisonnier) (418) 986-6095

Gaspé (418) 360-8444

Grande-Vallée (418) 393-2707

Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746

New Richmond (418) 392-4436

Pabos (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny

(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355

Joliette (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints

(450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

140, rue Saint-Eustache, 3^e étage

Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9

(450) 623-7811

Labelle (819) 686-2116

Mont-Laurier (819) 623-1981

Saint-Antoine-des-Laurentides

(450) 569-3113

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au bureau
des Laurentides.

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)

5575, rue Saint-Joseph

Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7

(819) 371-6575

La Tuque (819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts

(819) 265-2075

Shawinigan (819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, Longueuil

(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby (450) 776-7131

Grande-Île (450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu

(450) 359-4194

Sorel-Tracy (450) 742-0213

MONTRÉAL (zone 8)

5199, rue Sherbrooke est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

(514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC

(zones 16, 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel, Chibougamau

(Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744

Kuujuuaq (819) 964-2791

Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603

Matagami (819) 739-2111

Radisson (819) 638-8305

Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7

(819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108

Gatineau (819) 246-1910

Maniwaki (819) 449-4034

Montcerf (entrée sud de la réserve faunique

La Vérendrye) (saisonnier) (819) 438-2133

Papineauville (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims (613) 586-2595

Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

(zones 18, 19, 21)

3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec)

G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma (418) 668-0128

Chicoutimi (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971

Roberval (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

PÊCHE AILLEURS QUE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumons. Dans ce cas, on

doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant :

Zone	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21	1	1 ^{er} juin – 31 août
8	1	Toute l'année
20	1	15 juin – 31 août
23 nord, 24	1	1 ^{er} juin – 7 sept.

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES À SAUMONS

ZONE 1

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets]; voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

BONAVENTURE :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 14 août
[2 petits] 15 août – 30 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 26 avril – 31 mars**
Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 30 sept.

Entre le côté aval des anciens ponts de la route 132 et l'embouchure de la rivière Reboul.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juin – 14 août
[2 petits] 15 août – 30 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure de la rivière Reboul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing et la source de la rivière Bonaventure, ainsi

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

**Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

que les rivières **BONAVENTURE OUEST**, **GARIN**, **REBOUL** et le ruisseau **MOURIER**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

HALL, entre son embouchure et le barrage hydroélectrique.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*

*Pêche à la ligne***

Espèces autres que le saumon
1^{er} juin – 31 août

CAP-CHAT*** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Éperlan *26 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars*

Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 30 sept.

Entre le côté aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble de fontaine** [5] et **autres espèces**
15 juillet – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Omble de fontaine [5] et **autres espèces**, sauf le saumon
15 juillet – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que la **Petite rivière CAP-CHAT** et le ruisseau **PINEAULT**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

CASCAPÉDIA :

Entre le côté aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Black, ainsi que la rivière **BRANCHE du LAC**, entre son embouchure et le lac Huard.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*
[2 petits] *1^{er} sept. – 30 sept.*

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 17 milles.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la source de la rivière Cascapédia, ainsi que la rivière **ANGERS** et le ruisseau **des MINEURS**.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
10 mai – 2 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA :

Entre le côté aval du pont du boulevard Perron et le côté aval du pont de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *15 juin – 30 sept.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
26 avril – 30 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** *15 juin – 30 sept.*

Petite rivière CASCAPÉDIA EST, **Petite rivière CASCAPÉDIA OUEST**, de leur embouchure à leur source.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

***Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 31 août

DARTMOUTH* :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté aval du pont Bouchard, à Corte-Réal.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
26 avril – 14 mai

Entre le côté aval du pont Bouchard, à Corte-Réal, et un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 14 juin
[1]*** 15 juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan et la source de la rivière Dartmouth.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du GRAND PABOS**** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
26 avril – 2 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du GRAND PABOS OUEST**** : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
26 avril – 2 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

GRANDE RIVIÈRE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Omble [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MADELEINE :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]***, **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 31 août

Entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

*** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

****Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

Entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*, omble [5]
et **autres espèces** 1^{er} juillet – 30 sept.

Entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc de la Gaspésie.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MALBAIE :**

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne****

Éperlan 26 avril – 2 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 2 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et sa source.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]*, omble [5]
et **autres espèces** 1^{er} août – 30 sept.

MATANÉ** :** (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 juin – 30 sept.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
20 déc. – 31 mars

Entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté amont du pont de la route 195.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [1]* et autres espèces

15 juin – 30 sept.

Entre le côté amont du pont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces
15 juin – 15 sept.

Entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane, ainsi que la **Petite rivière MATANE.**

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MATAPÉDIA*** :**

Entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de sa confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie ci-après longeant le lot 3.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 15 avril – 15 mai, ←
1^{er} juin – 31 août
et 1^{er} sept. – 30 nov.*****

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]* 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

*** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits.

**** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

***** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et Matapédia.

***** La mouche peut être appâtée d'un ver.

Autres espèces 15 avril – 31 mai*
et 1^{er} juin – 30 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté aval du pont de Saint-Alexis-de-Matapédia.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [0 gardé] 15 avril – 15 mai
[1]** 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.

Autres espèces 15 avril – 15 mai
et 1^{er} juin – 30 sept.

Entre le côté aval du pont de Saint-Alexis-de-Matapédia et le côté aval du pont du CN à Millstream, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche), et la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.
Autres espèces 8 mai – 31 mai***
et 1^{er} juin – 30 sept.

Entre sa confluence avec la rivière Assemetquagan et le côté aval du pont de Causapsal.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.
Autres espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Entre le côté aval du pont de Causapsal et le côté aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

* La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir Saumon, page 3).

*** La mouche peut être appâtée d'un ver.

****Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 8 mai – 31 mai***
et 1^{er} juin – 31 août

ASSEMETQUAGAN :

Entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec le ruisseau Creux.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** et autres espèces
1^{er} juin – 31 août

Entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 8 mai – 31 août***

CAUSAPSCAL :

Entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** et autres espèces
15 mai – 15 juillet

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MITIS : (voir également la zone 2)

Entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** 1^{er} juillet – 31 juillet
[2 petits] 1^{er} août – 30 sept.

*Pêche à la ligne*****

Espèces autres que le saumon

10 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Entre le côté aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juillet – 31 juillet
[2 petits] 1^{er} août – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juillet – 30 sept.

Entre la limite amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant et le barrage Mitis Deux.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* 1^{er} juillet – 31 juillet
[2 petits] 1^{er} août – 30 sept.

Autres espèces 10 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} août – 31 août

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
10 mai – 31 août

NOUVELLE :

Entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **ombles** [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O.

Petite rivière NOUVELLE, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne.

Ruisseau **MANN**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont du ruisseau Mann Est.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Ombles [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] 15 juin – 30 sept.

Autres espèces *Mêmes que la zone*

du PETIT PABOS*** (voir également la zone 21) :

Entre le côté aval du pont du CN et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon
26 avril – 2 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Jim.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Petite rivière PORT-DANIEL***, entre le côté aval du pont de la route 132 et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PORT-DANIEL* :**

Entre le côté aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18"N 64°57'42" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08"N 64°58'11" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **omble** [5] et **autres espèces** 1^{er} août – 30 sept.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

***Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

Entre la barrière d'arrêt et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

RISTIGOUCHE* : (voir également la zone 2)
Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 15 avril – 31 oct.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Éperlan 1^{er} mai – 31 mai
Omble 15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 15 avril – 31 oct.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Omble 15 avril – 14 mai
et 1^{er} sept. – 31 oct.

Entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] et **autres espèces**
1^{er} juin – 31 août

SAINTE-ANNE** : (voir également la zone 21)
Entre le côté aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté aval du pont de la route 132.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*
Éperlan 26 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 30 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc de la Gaspésie.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [1]**** 15 juin – 15 sept.
[2 petits] 16 sept. – 30 sept.
Omble [5] et **autres espèces**
15 juin – 30 sept.

Entre la limite nord du parc de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 15 juin – 30 sept.

SAINTE-ANNE NORD-EST, entre son embouchure et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

SAINT-JEAN***** :
Entre la limite aval du barachois (incluant le côté aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville).

Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [1] 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 26 avril – 2 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*
Espèces autres que le saumon
26 avril – 14 mai

Entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits], **omble** [5]
et **autres espèces** 1^{er} juin – 30 sept.

* Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.
** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.
*** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits.
**** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir *Saumon*, page 3).
***** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans les eaux de la réserve faunique.

Entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et la source de la rivière Saint-Jean*, ainsi que la rivière **SAINT-JEAN SUD**.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

YORK :**

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*
Éperlan 26 avril – 2 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 2 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté aval du pont de Wakeham.

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne****
Éperlan 26 avril – 14 mai
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

26 avril – 14 mai

Entre le côté aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]**** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 14 juin
[1]**** 15 juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 30 sept.

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits], **ombles** [5]
et **autres espèces** 1^{er} juin – 30 sept.

Entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

ZONE 2

Dans les rivières à saumons de la zone 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir

la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

HUMQUI, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa source.

MISTIGOUGÈCHE, entre la rivière Mitis et le barrage du lac des Eaux Mortes.

du SUD-OUEST, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

*** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits.

**** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté aval du pont situé sur le chemin de la branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 31 août

KEDGWICK, entre sa source et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

15 mai – 30 sept.

Ruisseau **QUIGLEY**, entre son embouchure et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*

Autres espèces *8 mai – 31 août*

MITIS, entre le côté aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juillet – 31 juillet*

[2 petits] *1^{er} août – 30 sept.*

Autres espèces *1^{er} juillet – 30 sept.*

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* *1^{er} juin – 31 août*

Autres espèces *8 mai – 31 mai***

et 1^{er} juin – 31 août

OUELLE : (voir également la zone 3)

Entre le côté aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

1^{er} juillet – 31 août

Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté aval du pont de Guignard et le côté aval du pont du chemin de fer.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

3 mai – 2 sept.

GRANDE RIVIÈRE :

Entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

1^{er} juillet – 31 août

Entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : **CHAUDE**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 2,25 km en amont; **SAINTE-ANNE**, entre son sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PATAPÉDIA :

Entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et autres espèces

1^{er} juin – 31 août

Entre la frontière Québec – Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

**La mouche peut être appâtée d'un ver.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

1^{er} juin – 31 août

Entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est et le lac Patapédia.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

RIMOUSKI :

Entre le côté aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m aval du barrage de la Pulpe.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et autres espèces

15 juin – 30 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *15 juin – 30 sept.*

Autres espèces *3 mai – 30 sept.*

Entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et autres espèces

15 juin – 30 sept.

RISTIGOUCHE, entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et autres espèces

1^{er} juin – 31 août

ZONE 3

Dans les rivières à saumons de la zone 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

OUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville, ainsi que les rivières : **GRANDE RIVIÈRE**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; **RAT MUSQUÉ**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source (voir également la zone 2).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

Mêmes que la zone

ZONE 15

Dans les rivières à saumons de la zone 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières.

De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'24"N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 31 août

CASSIAN, entre son embouchure et un point situé à 47°02'25"N 71°29'50" O.

ONTARITZI, entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

JACQUES-CARTIER :

Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 17 mai – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon

26 avril – 30 nov.

Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit], **brochet, doré**

et **autres espèces** 1^{er} juillet – 31 août

Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré 17 mai – 9 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Autres espèces, sauf le saumon

26 avril – 9 juin

et 1^{er} sept. – 30 nov.

Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird à Pont-Rouge.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] et **autres espèces**

1^{er} juillet – 30 sept.

Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (voir *Permis de pêche sportive (sauf saumon atlantique)*, page 4).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] 1^{er} juillet – 30 sept.

Autres espèces 1^{er} juillet – 8 sept.

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

ZONE 18

Dans les rivières à saumons de la zone 1, 2, 3, 15, 18 ou 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui

correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Statistiques de pêche au saumon 2001

RIVIÈRES	NOMBRE DE CAPTURES RAPPORTÉES		TOTAL
	Rédibermarin ¹	Madeleineau ²	
Bonaventure	350	436	786
Cascapédia	67	261	328
Causapschal	3	86	89
Kedgwick	2	2	4
Matapédia	600	979	1 579
Nouvelle	24	0	24
Patapédia	20	31	51
Petite rivière Cascapédia	69	0	69
Total Q01	1 135	1 795	2 930
Dartmouth	40	182	222
de l'Anse à la Barbe*			Fermé
Du Grand Pabos	8	0	8
Du Grand Pabos Ouest	2	0	2
Du Petit Pabos	0	0	0
Grande Rivière	19	63	82
Malbaie (Gaspésie)	0	0	0
Petite rivière Port-Daniel*			Fermé
Port-Daniel du Milieu*			Fermé
Port-Daniel Nord	1	0	1
Saint-Jean	60	0	60
York	122	431	553
Total Q02	252	676	928
Cap-Chat	31	0	31
De Mont-Louis	0	0	0
Madeleine	161	100	261
Matane	360	391	751
Mitis	150	80	230
Ouelle	22	39	61
Rimouski	17	0	17
Sainte-Anne	61	11	72
Sud-Ouest*			Fermé
Total Q03	802	621	1 423
Du Gouffre	42	61	103
Jacques-Cartier	24	0	24
Malbaie (Charlevoix)	13	0	13
Total Q05	79	61	140
À Mars	38	18	56
Petit Saguenay	24	48	72
Saint-Jean	25	21	46
Sainte-Marguerite	15	21	36
Sainte-Marguerite Nord-Est	37	22	59
Total Q06	139	130	269
Aux Anglais*			Fermé
Aux Rochers	40	72	112
Betsiamites*			Fermé
De la Trinité	24	36	60
Des Escoumins	23	0	23
Du Calumet	—	—	Non disponible
Franquelin*			Fermé
Godbout	86	0	86
Laval	0	3	3
Mistassini*			Fermé
Pentecôte	4	6	10
Petite rivière de la Trinité	0	0	0
Total Q07	177	117	294
Aguanus	6	24	30
Au Bouleau	0	0	0
De la Corneille	17	10	27
Jupitagon	3	6	9
Magpie	1	2	3

RIVIÈRES	NOMBRE DE CAPTURES RAPPORTÉES		TOTAL
	Rédibermarin ¹	Madeleineau ²	
Matamec*			Fermé
Mingan	6	46	52
Moisie	5	417	422
Nabisipi	14	19	33
Natashquan	197	481	678
Petite rivière Watshishou	15	5	20
Piashti	9	11	20
Pigou	0	0	0
Romaine	3	44	47
Saint-Jean (Moy. Côte-Nord)	25	254	279
Sheldrake	0	0	0
Watshishou	18	39	57
Total Q08	292	1 316	1 608
Bradour Est	24	1	25
Chécatica	—	—	Non disponible
Coacoachou	—	—	Non disponible
Coxipi	—	—	Non disponible
Du Gros Mécatina	101	11	112
Du Petit Mécatina	—	—	Non disponible
du ruisseau au Saumon	5	1	6
du ruisseau des Belles Amours	1	0	1
Du Vieux Fort	76	4	80
Étamamiou	173	61	234
Kécarpoui	25	4	29
Kégaska	24	7	31
Musquanousse	21	12	33
Musquaro	58	15	73
Napetipi	55	8	63
Nétagamiou	—	—	Non disponible
Oiomane	—	—	Non disponible
Saint-Augustin	—	—	Non disponible
Saint-Augustin Nord-Ouest	—	—	Non disponible
Saint-Paul	176	59	235
Véco	4	0	4
Washicoutai	14	17	31
Total Q09	757	200	957
A l'Huile	0	0	0
à la Loutre	8	1	9
à la Patate	3	0	3
aux Cailloux	0	0	0
aux Plats	0	0	0
aux Saumons	16	32	48
Bec-Scie	4	0	4
Bell	0	0	0
Brick	—	—	Non disponible
Chicotte	0	0	0
Dauphiné	0	0	0
de la Chaloupe	39	31	70
du Pavillon	0	0	0
du Renard	0	0	0
du ruisseau Box	0	0	0
du ruisseau Martin	0	0	0
Ferrée	13	0	13
Galiote	1	0	1
Jupiter	184	0	184
Maccan	0	0	0
MacDonald	0	0	0
Petite rivière de la Chaloupe	0	0	0
Petite rivière de la Loutre	0	0	0
Sainte-Marie	0	0	0
Vauréal	0	1	1
Total Q10	268	65	333
à la Baleine	—	—	Non disponible
aux Feuilles	14	17	31
George	14	37	51
Koksoak	216	169	385
Total Q11	244	223	467

Société de la faune
et des parcs

Québec



1. Rédibermarin : plus de 63 cm

2. Madeleineau : moins de 63 cm

J'AI ADOPTÉ

L A T E N D A N C E

POURVOIRIE



photo: Mélanie Gagnon

PÊCHE / SAUMON ATLANTIQUE / GUIDES / HÉBERGEMENT

1-800-567-9009 / 418-877-5191

-GUIDE DE LA POURVOIRIE 2002

-WWW.NATUREQUEBEC.COM

-WWW.FPQ.COM



FÉDÉRATION DES POURVOYEURS DU QUÉBEC INC.

5237, BOUL. HAMEL, BUREAU 270, QUÉBEC (QUÉBEC), G2E 2H2

Pêche au SAUMON en pour voirie

SOCIÉTÉ DE GUIDES AU SAUMON

443, rue Fournier
Matane (Qc)
G4W 3N7
Tél.: 877-728-6667 (sans frais)
Télé.: 418-566-6698 (été)
Courriel:saumons@globetrotter.qc.ca
Internet:www.saumon-gaspesie.qc.ca

LES CAMPS TAMAGODI

696, rte 195
St-René de Matane (Qc)
G0J 3H0
Tél.: 418-224-3340
Télé.: 418-562-7201
Courriel:
www.campstamagodi@moncourrier.com

LA POURVOIRIE DU LAC CYPRÈS

40, St-Germain
L'Avenir (Qc)
J0C 1B0
Tél.: 819-394-2661
Courriel:charlespinard@globetrotter.net
Internet:www.laccypres.ca

POURVOIRIE MÉCATINA

R.R.1, chemin Baie-du-Pré
Lac Ste-Marie (Qc)
J0X 1Z0
Tél.: 613-569-1833
Télé.: 613-569-1931
Courriel:nobbitt@mecatina.qc.ca
Internet:www.mecatina.qc.ca

LE CAMP BRÛLÉ

462, chemin Mercier ouest
New-Richmond (Qc)
G0C 2B0
Tél.: 418-392-6705
Télé.: 418-392-5860
Courriel:brule1@globetrotter.qc.ca
Internet:www.campbrule.com

POURVOIRIE BEAUSÉJOUR

135, rue Principale
Petite Vallée Gaspésie-Nord (Qc)
G0E 1Y0
Tél.: 418-393-2347
Télé.: 418-393-3072
Courriel:
beausejour@pourvoiriebeausejour.com
Internet:www.pourvoiriebeausejour.com

POURVOIRIE MOTEL

RESTIGOUCHE

3, rue des Saumons
Matapédia (Qc)
G0J 1V0
Tél.: 877-865-2848 (sans frais)
Télé.: 418-865-2848
Courriel:
motelrestigouche@matapedia.com
Internet:www.matapedia.com

DESTINATION SAUMON

GASPESE INC.

504, Route 299
Caspédia St-Jules (Qc)
G0C 1T0
Tél.: 418-392-6768
Télé.: 418-392-6768
Courriel:contact@gaspesalmon.com
Internet:www.gaspesalmon.com

STRATÉGIE
DES RÉGIONS
RESSOURCES

36 M \$ pour diversifier et améliorer l'offre touristique des régions ressources



Parce que les activités de **plein air**
contribuent à la **force** des régions

*Société de la faune
et des parcs*

Québec 

*Ministère
des Régions*

Québec 

SAVIEZ-VOUS QUE...

- Le Québec compte plus d'une centaine de rivières ayant le statut de rivière à saumons.
- La gestion du saumon au Québec est considérée avant-gardiste et régulièrement citée en exemple au niveau international.
- Au cours des dernières années, la Société de la faune et des parcs du Québec a ensemencé annuellement près de 1 300 000 jeunes saumons au Québec.
- Le saumon vit de 2 à 5 ans en rivière, pour ensuite migrer et séjourner en mer pour une période de 1 à 3 ans avant de revenir à sa rivière d'origine.
- Malgré les « histoires de pêche », les plus gros saumons dépassent rarement 18 kg ou 40 livres...



Société de la faune
et des parcs

Québec 

On prépare l'avenir

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets]; voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

aux ANGLAIS, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23"N 68°07'56" O et le côté aval du pont de la route 138.*

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

du CALUMET, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38"N 67°14'08" O et la chute située à 49°37'28"N 67°15'16" O.*

 **Toutes les espèces** *Pêche interdite*

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2 petits] *1^{er} juin – 15 sept.*

Omble [10] et **autres espèces**
26 avril – 15 sept.

Entre la limite sud de la zec de la Rivière-des-Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] *1^{er} juin – 15 sept.*

Omble [10] et **autres espèces**
26 avril – 15 sept.

Entre le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et **autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel et un point situé à 20 m en amont.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

[Mêmes que la zec Nordique]

Mêmes que la zec

FRANQUELIN :

Entre une droite joignant les deux rives situées à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont de ce pont.*

Saumon

Pêche interdite

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

Entre la ligne d'énergie électrique et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en amont des chutes Thompson.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

GODBOU :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou
1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 31 juillet

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

et 1^{er} août – 15 oct.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou
1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou
1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac du Cyprès formée par les points 49°41'38" N 67°51'21" O en rive est et 49°41'34" N 67°51'23" O en rive ouest.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 pris et relâchés ou
1 petit pris et gardé]**

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Entre la limite est de la pourvoirie du lac du Cyprès et sa source.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 15 juin – 31 août

Autres espèces 1^{er} juin – 31 août

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 15 juin – 30 juin

Autres espèces 1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

*. Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

**Selon la première limite atteinte.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 15 juin – 31 août

Autres espèces 1^{er} juin – 31 août

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

Le GROS BRAS, entre sa confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 31 août

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O).*

Saumon Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 15 août

Autres espèces, sauf l'éperlan

1^{er} juin – 15 août

et 16 août – 15 oct.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 1^{er} avril – 15 avril

et 1^{er} déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] 1^{er} juin – 15 août

Autres espèces 1^{er} juin – 15 août

et 16 août – 15 oct.**

Entre une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre, incluant le lac à **JACQUES**.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 août

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute.*

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval.*

Saumon Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

[Mêmes que la zec de Forestville]

Mêmes que la zec

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit] 15 juin – 31 août

Autres espèces 15 juin – 8 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

**La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâts de taille n° 6 ou plus petits est aussi permise.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
26 avril – 14 juin

Entre le côté aval de la traverse du chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated (47°42'16"N 70°13'51" O).

Pêche à la mouche seulement
Saumon [1 petit] et autres espèces
15 juin – 31 août

Entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated (47°42'16" N 70°13'51" O) et le côté aval du pont de l'Abitibi-Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le côté aval du pont de l'Abitibi-Consolidated (47°42'41"N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
26 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement
Espèces autres que le saumon
1^{er} juillet – 8 sept.

Entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
17 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement
Espèces autres que le saumon
1^{er} juillet – 2 sept.

Entre la limite sud du parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables (47°53'31"N 70°28'40" O).

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche
Omble [15] et autres espèces que le saumon [mêmes que la zone]
24 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement
Espèces autres que le saumon
1^{er} juillet – 2 sept.

Entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31"N 70°36'05" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Ombles [15] et autres espèces que le saumon [mêmes que la zone]
24 mai – 2 sept.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
26 avril – 8 sept.

à MARS :
Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°20'25"N 70°52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O, à son embouchure, et le côté amont de la chute Castule située au point 48°09'47"N 71°01'00" O.

Pêche à la mouche seulement
Saumon [1] et autres espèces
15 juin – 15 sept.

Entre le côté amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'00" O et le côté amont du pont situé au point 48°08'15"N 70°59'30" O.

Toutes les espèces *Pêche interdite*
Entre le côté amont du pont situé au point 48°08'15" N 70°59'30" O et la limite sud du canton Dubuc.

Saumon *Pêche interdite*
Pêche à la mouche
Toutes les espèces, sauf le saumon
1^{er} juin – 15 sept.

MISTASSINI :
Entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138.*
Saumon *Pêche interdite*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

*Pêche à la mouche seulement**

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10" N 69°02'49" O).**

Toutes les espèces *Pêche interdite*

PENTECÔTE :

Entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté aval du pont de la route 138.**

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} avril – 15 avril,

26 avril – 8 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26" N 67°15'48" O), ainsi que la rivière **DUPONT**, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08" N 67°11'33" O.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

PETIT SAGUENAY* :**

Entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 31 août

Entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

Entre la limite est du Domaine Laforest et la limite est de la zec du Lac-au-Sable.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 8 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 31 mai

PORTAGE :

Entre son embouchure et la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 31 août

Entre les limites est et ouest de la pourvoirie Raoul Lavoie.

Saumon

Pêche interdite ←

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

SAINT-JEAN :

Entre le côté aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O, à son embouchure, et une droite perpendiculaire au courant située en aval de la fosse à saumons n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]

1^{er} juin – 15 sept. ←

Autres espèces

1^{er} juin – 30 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant située en aval de la fosse à saumons n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O), et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de cette même chute.

Toutes les espèces

Pêche interdite

* La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits est aussi permise.

** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

***Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute, située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O), et le barrage hydroélectrique, situé en amont.

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon** [1] *1^{er} juin – 15 sept.*
Autres espèces *1^{er} juin – 30 sept.*

SAINTE-MARGUERITE :

Entre le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45" N 70°12'20" O situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*
[1 petit] *1^{er} sept. – 15 sept.*

Ombles [10] et **autres espèces**
1^{er} juin – 31 oct.

Entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N 70°26'20" O situé en amont de la fosse à saumons n° 62.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*
[1 petit] *1^{er} sept. – 15 sept.*

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point 48°26'10" N 70°26'20" O situé en amont de la fosse à saumons n° 62 et un point 48°26'21" N 70°26'39" O situé en amont de la fosse à saumons Big Pool.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juillet – 31 août*
[1 petit] *1^{er} sept. – 15 sept.*

Ombles [5] et **autres espèces**
1^{er} juillet – 15 sept.

Entre un point 48°26'21" N 70°26'39" O situé en amont de la fosse à saumons Big Pool et un point 48°28'13" N 70°33'12" O situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} août – 31 août*
[1 petit] *1^{er} sept. – 15 sept.*

Ombles [5] et **autres espèces**

1^{er} août – 15 sept.

Entre un point 48°28'13" N 70°33'12" O situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool et la chute située à la limite ouest de la zec de la Rivière Sainte-Marguerite.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST :

Entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juin – 31 août*
[1 petit] *1^{er} sept. – 15 sept.*

Ombles [10] et **autres espèces**
1^{er} juin – 31 oct.

Entre la chute Blanche et la chute du Seize.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1], **ombles** [10] et **autres espèces** *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre la chute du Seize et la chute située au point 48°41' N 70°17' O, à la partie sud-est du lac Tremblay.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

SAINTE-MARGUERITE NORD-OUEST, entre son embouchure et un point 48°34' N 70°25' O, situé à l'extrémité sud du lac Mince.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit], **ombles** [10] et **autres espèces** *1^{er} juin – 15 sept.*

Petite rivière de la TRINITÉ, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest.*

Toutes les espèces *Pêche interdite* 

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 30 m en

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

amont de la fosse à John n° 16 (49°24'24" N 67°26'17" O).*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [2 petits]** 1^{er} juin – 15 sept.
Toutes les espèces 1^{er} juin – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à John n° 16 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O).*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [2 petits]** et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon
26 avril – 8 sept.

ZONE 19 (partie sud)

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / *Période*

AGUANUS, entre une droite joignant le point 50°13'11" N 62°05'42" O au point 50°13'02" N 62°05'00" O et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N 61°56'18" O.*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [1]**** et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

des BELLES-AMOURS :

Entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°29'14" N 57°28'36" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

au BOULEAU :

Entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [1]** 1^{er} juin – 15 sept. 
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00" N 65°31'54" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** et **autres espèces** 
1^{er} juin – 15 sept.

BRADOR EST :

Entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30" N 57°08'08" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et **autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

CHÉCATICA :

Entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre la latitude 51°23'14" N et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22" N).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

COACOACHOU :

Entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le tributaire du lac Salé et le lac Coacoachou.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

de la CORNEILLE :

Entre une droite joignant le point 50°17'01" N 62°54'00" O au point 50°16'59" N 62°53'53" O et une droite joignant le point 50°16'57" N 62°53'45" O au point 50°16'59" N 62°53'41" O jusqu'au lac Tanguay.*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [1]** et autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

Lac TANGUAY

Pêche à la ligne ou à la mouche

 **Saumon [1]** et autres espèces**
1^{er} juin – 15 sept.

COXIPI, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'00" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

ÉTAMAMIOU :

Branche sud : entre une droite joignant le point 50°15'55" N 59°58'30" O au point 50°15'59" N 59°58'11" O et le lac Gagnon.*

Branche est : entre une droite joignant le point 50°20'36" N 59°51'11" O au point 50°20'45" N 59°50'31" O et le lac Gagnon.*

Entre les lacs : Gagnon et Foucher, Foucher et Riverin, Riverin et Triquet, Foucher et du Feu, du Feu et Manet, et entre le lac Manet et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

Lacs : **du FEU, FOUCHER, GAGNON, MANET, RIVERIN, TRIQUET**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

du GROS MÉCATINA :

Entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N et le lac du Gros Mécatina.*

Entre le lac du Gros Mécatina et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

Lac du GROS MÉCATINA

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces
1^{er} juin – 15 sept.

JUPITAGON :

Entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O en rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O en rive est et le premier rapide (50°17'17" N 64°35'02" O).*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [1]* 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le premier rapide situé au point 50°17'17" N 64°35'02" O et sa source.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

KÉCARPOUI :

Entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O).**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O) et sa source.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

KEGASKA, entre une droite joignant le point 50°10'53" N 61°21'00" O au point 50°10'41" N 61°20'59" O et sa source**, à l'exception du lac Kegaska.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lac **KEGASKA**

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

MAGPIE :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté aval de ce pont.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [1]* 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]* et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage.

Toutes les espèces

Pêche interdite

MATAMEC, entre une droite joignant le point 50°16'58" N 65°58'05" O au point 50°17'00" N 65°57'57" O et la cinquième chute (50°20'05" N 65°57'50" O).**

Toutes les espèces

Pêche interdite

MINGAN :

Entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O au point 50°18' N 63°58' O et le côté aval du pont de la route 138.**

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.**

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] et autres espèces

15 juin – 31 juillet

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42" O.**

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 15 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42" O et le côté aval du pont de la route 138.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2] et autres espèces

25 mai – 15 sept.

* Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

**Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et la limite amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2] et autres espèces

25 mai – 15 sept.

Entre la limite amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est et la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N 66°18'33" O en rive ouest et au point 51°19'36" N 66°18'28" O en rive est.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest au point 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est sur le tronçon principal.*

Rivière **TAOTI**, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'N 66°20' O).*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

NIPISSIS, entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06"N 65°57'20" O.*

WACOUNO, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24"N 65°51'11" O).*

KATCHIPITONKAS, entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N 65°52'50" O).*

NIPISSO, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42"N 65°57'46" O).*

À L'EAU DORÉE, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37"N 66°14'08" O).*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

OUPATEC, entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec.*

JOSEPH, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11"N 66°20'15" O).*

CAOPACHO, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36"N 66°16'00" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre son embouchure et sa source.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

MUSQUANOUSSE :

Entre une droite joignant le point 50°11'49" N 60°58'26" O au point 50°11'30"N 60°57'20" O et le premier rapide (50°15'53" N 61°02'08" O).*

Entre le premier rapide et le lac à l'Île.*

Entre les lacs : à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse.*

En amont du lac Musquanousse.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lacs : à l'ÎLE, MARIE-CLAIRE, MISSU, MUSQUANOUSSE, des OUTARDES

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

MUSQUARO, entre une ligne joignant un point situé en rive ouest (50°11'32" N 61°03'32" O) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57" N 61°02'41" O), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22" N 61°02'52" O) jusqu'à un point situé en rive est (50°12'40" N 61°03'15" O) et la deuxième chute (50°16'44" N 61°11'23" O).*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NABISIPI :

Entre une droite joignant le point 50°13'58" N 62°13'21" O au point 50°13'53" N 62°13'05" O et le côté aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [1] et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [1] et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

NAPETIPI :

Entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide (51°22'52" N 58°05'09" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NATASHQUAN, entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

NÉTAGAMIOU :

Entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

OLOMANE :

Entre une droite joignant le point 50°12'31" N 60°40'11" O au point 50°11'51" N 60°39'14" O au point 50°11'43" N 60°38'10" O au point 50°12'06" N 60°36'45" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

du PETIT MÉCATINA :

Entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O).*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces 26 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O) et la latitude 50°41' N sur la rivière du Petit Mécatina.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] 1^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces 26 avril – 15 sept.

PIASHTI :

Entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [1]** et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

Pêche à la ligne ou la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti.*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [1]** et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

PIGOU, entre une ligne joignant le point 50°15'58" N 65°37'25" O en rive ouest au point 50°16'06" N 65°37'01" O en rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38"N 65°38'32" O).*

Pêche à la mouche seulement

 **Saumon [1]** et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une ligne joignant le point 50°00'50" N 66°52'40" O situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N 66°51'49" O situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N 66°51'43" O situé à Port-Cartier et le côté aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception du secteur décrit ci-après.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00"N 66°52'20" O et le côté aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). (Voir *Permis de pêche sportive (sauf saumon atlantique)*, page 4)

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le côté aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1 petit]

1^{er} juin – 30 juin

[1]

1^{er} juillet – 15 sept.

Autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté aval du pont du 8^e mille.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

24 mai – 2 sept. 

Entre le côté aval du pont du 8^e mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]

1^{er} juillet – 15 sept.

Autres espèces

24 mai – 15 sept. 

MacDONALD :

Entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Saumon

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

24 mai – 2 sept. 

Entre le lac Quatre Lieues et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] *1^{er} juillet – 15 sept.*

Autres espèces *24 mai – 15 sept.*

Entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20"N 67°16'25" O).*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

24 mai – 2 sept.

ROMAINE :

Entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48"N 63°49'02" O à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51"N 63°48'18" O).*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14"N 63°15'13" O).*

PUYJALON, entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27"N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-AUGUSTIN, entre une ligne joignant le point 51°13'58" N 58°37'03" O au

point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07"N 58°35'49" O et sa source.*

SAINT-AUGUSTIN NORD-OUEST, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51°13'56"N 58°37'30" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-JEAN :

Entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté aval du pont de la route 138. * et ***

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

1^{er} avril – 15 avril

et *1^{er} déc. – 31 mars*

1^{er} juin – 15 sept.

Saumon [1]**

Autres espèces

26 avril – 15 sept.

Entre le côté aval du pont de la route 138 et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1]** et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

SAINT-PAUL :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3]

1^{er} juin – 15 sept.

Autres espèces

26 avril – 15 sept.

Entre la latitude 51°33' N et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

au SAUMON (ruisseau), entre une droite joignant le point 51°27'26"N 57°35'44" O au point 51°27'09"N 57°35'10" O et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

***Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan, voir la brochure *La pêche sportive*.

SHELDRAKE :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28"N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

26 avril – 15 sept.

Entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28"N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54" N 64°54'49" O).*

 **Toutes les espèces** *Pêche interdite*

d'ÉPINETTES, entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13" N 64°53'46" O).*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

VECO :

Entre une droite joignant le point 51°00'00" N 58°59'05" O au point 51°00'00"N 58°58'13" O et le barrage hydroélectrique.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le barrage hydroélectrique et le lac Plamondon.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

du VIEUX FORT :

Entre une droite joignant le point 51°18'37" N 58°02'32" O au point 51°18'34"N 58°02'20" O et le lac du Vieux Fort.*

Entre la charge du lac du Vieux Fort et sa source.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Lac du VIEUX FORT

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

WASHICOUTAI :

Entre une droite joignant le point 50°14'42" N 60°50'10" O au point 50°14'29"N 60°50'10" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38"N 60°47'41" O en rive est.*

Lacs : **ANDILLY** (Ardilly), **d'AUNE, COUILLARD, COURTEMANCHE, PACHOT, WASHICOUTAI.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est et cette chute.*

Entre les lacs Washicoutai et d'Aune.*

Entre le lac Andilly (Ardilly) et le lac Caumont.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [3] et autres espèces

1^{er} juin – 15 sept.

Entre le lac Caumont et sa source.*

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

26 avril – 8 sept.

Petite rivière WATSHISHOU, entre une droite joignant le point 50°16'07" N 62°39'10" O au point 50°15'34"N 62°37'33" O au point 50°15'56" N 62°37'00" O et sa source.*

WATSHISHOU, entre une droite joignant le point 50°16'10" N 62°41'33" O au point 50°16'11"N 62°41'32" O et le lac Holt.*

Pêche à la mouche seulement

Saumon [1] et autres espèces**

1^{er} juin – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

** Si le premier saumon pris et gardé est un *petit* saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, *petit* ou *grand* (voir *Saumon*, page 3).

ZONE 20

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

Les rivières **BELL, BOX** (ruisseau), aux **CAILLOUX, Petite rivière de la CHALOUPÉ, CHICOTTE, DAUPHINÉ, GALIOTE, à l'HUILE, MACCAN, MARTIN** (ruisseau), à la **PATATE, du PAVILLON, aux PLATS, SAINTE-MARIE**, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source.*

BEC-SCIE, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure*, à l'exception du lac Elsie.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement
Autres espèces 15 juin – 31 août

Lac **ELSIE** (Sans-Bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche
Espèces autres que le saumon
Mêmes que la zone

de la CHALOUPÉ, FERRÉE, à la LOUTRE et aux **SAUMONS**, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] et **autres espèces**

15 juin – 15 sept.

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 petits] 15 juin – 15 sept.
Autres espèces 15 mai – 15 sept.

MACDONALD :
Entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne.

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la mouche seulement
Autres espèces 15 juin – 31 août

Entre le côté aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne et sa source.

Toutes les espèces *Pêche interdite*

Petite rivière de la LOUTRE, du RENARD, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières.

VAURÉAL, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal.*

Toutes les espèces *Pêche interdite*

ZONE 21

Dans les rivières à saumons de la zone 21, on doit cesser de pêcher (**tout poisson**) pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la

limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Note : La limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003*.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

CAP-CHAT, entre la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan 26 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon
26 avril – 30 sept.

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST :

Entre une droite perpendiculaire au pont du chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2 petits] 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces *Mêmes que la zone*

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

 *Pêche à la mouche seulement*

Saumon [1]** 1^{er} juin – 31 août
[2 petits] 1^{er} sept. – 15 sept.

Autres espèces 1^{er} juin – 15 sept.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon

1^{er} avril – 31 mai
et 16 sept. – 31 mars

MALBAIE (rive nord), entre une droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage et le côté aval du pont de la route 138 (voir également la zone 18).

Saumon *Pêche interdite*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Espèces autres que le saumon

Mêmes que la zone

Note : Pêche à la mouche seulement du 15 juin au 8 septembre pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

MATANE, entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

Saumon *Pêche interdite*

*Pêche à la ligne**

Espèces autres que le saumon

Toute l'année

du PETIT PABOS, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté aval de ce pont (voir également la zone 1).

Pêche à la mouche

Saumon [2 petits] 15 juin – 30 sept. 

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Espèces autres que le saumon

26 avril – 2 sept. 

ZONE 23

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou

d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la

* Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits.

** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir *Saumon*, page 3).

pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Note : La limite quotidienne de prise des **espèces autres que le saumon** est la même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

à la **BALEINE** :

La partie soumise à l'influence de la marée.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie non soumise à l'influence de la marée, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Ombles chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre un point situé à 33 km (56°50'22" N 66°29'36" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et un point situé à 12 km (56°42'34" N 66°16'14" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe.

Toutes les espèces Pêche interdite

Entre et un point situé à 12 km (56°42'34" N 66°16'14" O) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N 66°12'00" O) et sa source.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

aux FEUILLES (58°47'N 70°04' O), de son embouchure à sa source.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

GEORGE :
La partie soumise à l'influence de la marée.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Ombles chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

La partie non soumise à l'influence de la marée, à l'exception des secteurs décrits ci-après.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.

Omble chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre le premier rapide en aval situé à 56°47'36" N, appelé le lac de la Hutte Sauvage, et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières de Pas et George.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Omble chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

Entre le point 55°25'N 64°35' O et le point 55°35'N 64°35' O.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine 16 août – 7 sept.
Omble chevalier 16 août – 30 sept.

Touladi 1^{er} avril – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces Pêche interdite

KOKSOAK, entre son embouchure et sa source, à l'exception de son tributaire, la rivière aux Mélézes et ses affluents.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Omble chevalier 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

aux MÉLÈZES :
Entre son embouchure (57°40'30" N 69°29'20" O) et le point de confluence avec son tributaire la rivière Ikirtuuk (57°23'20" N 70°39'00" O), à l'exception du secteur décrit ci-après.

Toutes les espèces Pêche interdite
Entre son point de confluence avec la rivière Ikirtuuk (57°23'20" N 70°39'00" O) et sa source ainsi que les rivières **du GUÉ** et **DELAY**.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 août

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 15 août
Autres espèces Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
16 août – 30 sept.

Brochet, omble de fontaine, touladi 16 août – 7 sept.
Omble chevalier 16 août – 30 sept.
Autres espèces Pêche interdite

ZONE 24

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Note : La limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la

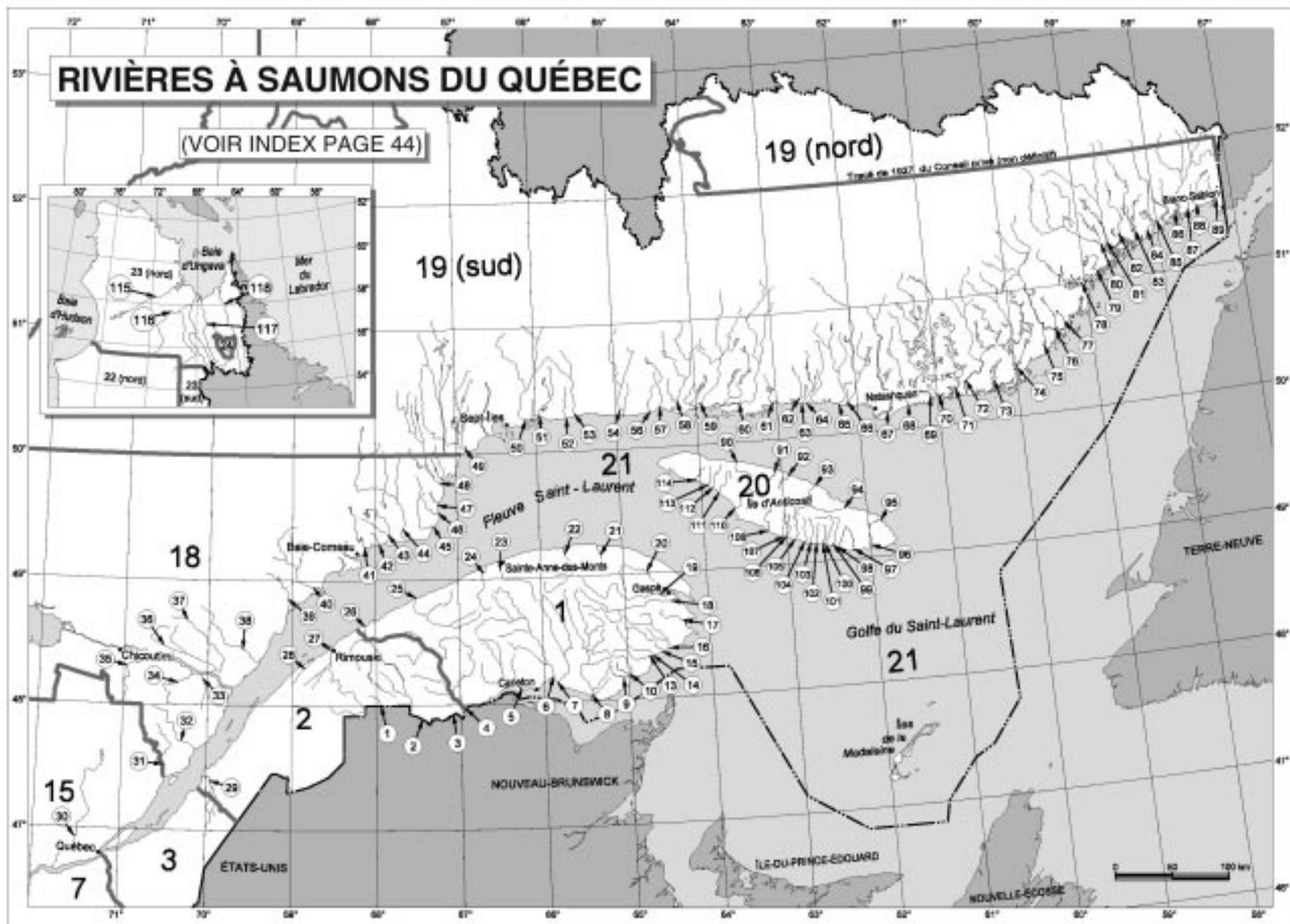
même que celle prévue pour la zone, voir la brochure *La pêche sportive*, 1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003.

RIVIÈRE / Engin / Espèce [Limite de prise] / Période

à la **BALEINE** et **GEORGE**, la partie de ces rivières comprise dans la zone 24.

Pêche à la ligne ou à la mouche
Saumon [2 dont au plus 1 grand]
1^{er} juin – 15 sept.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi 1^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces Pêche interdite



INDEX DES RIVIÈRES À SAUMONS

Les rivières à saumons sont regroupées dans cette brochure selon les zones de pêche 1, 2, 3, 15, 18 à 21, 23 et 24. L'index suivant permet un repérage rapide des rivières à saumons. On peut référer à la page correspondante pour connaître les modalités de pêche ou au numéro de carte pour localiser la rivière.

<u>RIVIÈRES</u>	<u>PAGE</u>	<u>CARTE</u>	<u>RIVIÈRES</u>	<u>PAGE</u>	<u>CARTE</u>
Aguanus30	.66	Chécatica31	.83
Anglais, aux24	.41	– Chécatica (lac)31	
Baleine, à la (zone 23)40	.117	Chicotte38	.107
Baleine, à la (zone 24)41	.117	Coacoachou31	.73
Bec-Scie38	.114	Corneille, de la31	.61
– Elsie (lac)38		– Tanguay (lac)31	
Bell38	.97	Coxipi31	.82
Belles-Amours, des30	.88	Dartmouth15	.20
Betsiamites24	.40	Dauphiné38	.99
Bonaventure13	.8	Escoumins, des24	.38
– Bonaventure Ouest14		Étamamiou31	.74
– Garin14		– Feu, du (lac)31	
– Hall14		– Foucher (lac)31	
– Mourier (ruisseau)14		– Gagnon (lac)31	
– Reboul14		– Manet (lac)31	
Bouleau, au30	.53	– Riverin (lac)31	
Box (ruisseau)38	.98	– Triquet (lac)31	
Brador Est30	.89	Ferrée38	.103
Cailloux, aux38	.112	Feuilles, aux40	.115
Calumet, du24	.47	Franquelin24	.43
Cap-Chat (zone 1)14	.24	Galiote38	.108
– Cap Chat, Petite rivière14		George (zone 23)40	.118
– Pineault (ruisseau)14		George (zone 24)41	.118
Cap-Chat (zone 21)39	.24	Godbout25	.44
Cascapédia14	.6	Gouffre, du25	.31
– Angers14		– Bras du Nord-Ouest23	
– Branche du Lac14		– Le Gros Bras26	
– Mineurs, des (ruisseau)14		– Mare, de la23	
Cascapédia, Petite rivière14	.7	– Petit Bras, le23	
– Cascapédia Est, Petite rivière14		Grand Pabos, du15	.14
– Cascapédia Ouest, Petite rivière14		Grand Pabos Ouest, du15	.13
Chaloupe, de la38	.100	Grande Rivière, la (zone 1)15	.16
Chaloupe, Petite rivière de la38	.101	Grande Rivière, la (zone 21)39	.16

RIVIÈRES	PAGE	CARTE	RIVIÈRES	PAGE	CARTE
Gros Mécatina, du31	.78	– Humqui20	
– Gros Mécatina, du (lac)31		– Humqui Nord21	
Huile, à l'38	.90	– Milnikek21	
Jacques-Cartier23	.30	– Moulin, du (Millstream)21	
– Cassian23		Mingan32	.59
– Ontaritz23		Mistassini27	.42
Jupitagon31	.56	Mitis (zone 1)17	.26
Jupiter38	.110	Mitis (zone 2)21	.26
Kécarpoui32	.79	– Mistigougèche20	
Kedgwick21	.1	Moisie32	.50
– Quigley (ruisseau)21		– Caopacho33	
Kegaska32	.68	– Eau Dorée, à l'33	
– Kegaska (lac)32		– Joseph33	
Koksoak41	.116	– Katchipitonkas33	
– Delay41		– Ouapetec33	
– Gué, du41		– Nipissis33	
– Mélèzes, aux41		– Nipisso33	
Laval26	.39	– Taoti33	
– Jacques, à (lac)26		– Truite, Petite rivière à la33	
Loutre, à la38	.111	– Wacouno33	
Loutre, Petite rivière de la38	.96	Mont-Louis, de18	.22
Maccan38	.102	Musquanousse33	.70
MacDonald (zone 20)38	.91	– Île, à l' (lac)33	
Madeleine15	.21	– Marie-Claire (lac)33	
Magpie32	.57	– Missu (lac)33	
Malbaie (zone 1)16	.17	– Musquanousse (lac)33	
Malbaie (zone 18)26	.32	– Outardes, des (lac)33	
– Snigole27		Musquaro33	.69
Malbaie (zone 21)39	.32	Nabisipi34	.65
Mars, à27	.35	Napetipi34	.84
Martin (ruisseau)38	.104	Natashquan34	.67
Matamec32	.51	Nétagamiau34	.75
Matane (zone 1)16	.25	Nouvelle18	.5
– Matane, Petite rivière16		– Nouvelle, Petite rivière18	
Matane (zone 21)39	.25	– Mann (ruisseau)18	
Matapédia16	.4	Olomane34	.72
– Assemetquagan17		Ouelle (zone 2)21	.29
– Causapsal17		– Chaude21	
			– Grande Rivière (zone 2)21	
			– Sainte-Anne (zone 2)21	

RIVIÈRES	PAGE	CARTE	RIVIÈRES	PAGE	CARTE
Ouelle (zone 3)2229	Saint-Jean (zone 18)2834
– Grande Rivière (zone 3)22		Saint-Jean (zone 19)3658
– Rat Musqué22		Saint-Paul3686
Patapédia212	Sainte-Anne (zone 1)1923
Patate, à la3892	– Sainte-Anne Nord-Est19	
Pavillon, du38105	Sainte-Anne (zone 21)3923
Pentecôte2848	Sainte-Marguerite2936
– Dupont28		Sainte-Marguerite Nord-Est2937
Petit Pabos, du (zone 1)1815	– Sainte-Marguerite Nord-Ouest29	
Petit Pabos (zone 21)3940	Sainte-Marie38113
Petit Mécatina, du3476	Saumon, au (ruisseau)3687
– Porc-Épic, du34		Saumons, aux (zone 20)3894
Petit Saguenay2833	Sheldrake3754
Piashti3462	– Épinettes, d'37	
Pigou3552	Sud-Ouest, du2028
Plats, aux38106	Trinité, de la2945
Portage28	Trinité, Petite rivière de la2946
Port-Daniel1810	Vauréal3893
Port-Daniel, Petite rivière189	Veco3778
Renard, du3895	Vieux Fort, du3785
Rimouski2227	– Vieux Fort, du (lac)37	
Ristigouche (zone 1)193	Washicoutai3771
Ristigouche (zone 2)223	– Andilly (Ardilly) (lac)37	
Rochers, aux3549	– Aune, d' (lac)37	
– MacDonald35		– Couillard (lac)37	
– Ronald36		– Courtemanche (lac)37	
Romaine3660	– Pachot (lac)37	
– Puyjalon36		– Washicoutai (lac)37	
Saint-Augustin3681	Watshishou3763
Saint-Augustin Nord-Ouest3680	Watshishou, Petite rivière3764
Saint-Jean (zone 1)1918	York2019
– Saint-Jean Sud20				

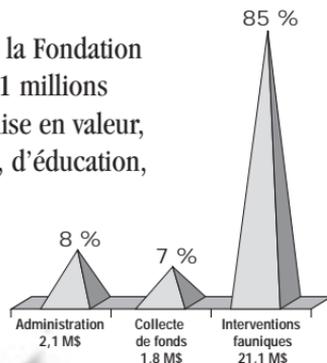
LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION POUR LA FAUNE ET POUR LES GENS !

Les pêcheurs du Québec, des partenaires de première ligne depuis 1988

SAVIEZ-VOUS QUE...

- Chaque fois qu'un pêcheur achète son permis, 2,25 \$ sont versés à la Fondation de la faune du Québec pour soutenir des centaines de projets bénéfiques aux habitats fauniques et à la relève.
- Pour chaque dollar reçu des pêcheurs, la Fondation a réinvesti à ce jour 1,07 \$ dans le soutien financier de projets relatifs à la faune, aux habitats et à la relève.
- Plus de 14,3 millions de dollars ont servi à financer des projets en milieu aquatique. Ces projets ont une valeur totale de 63,5 millions de dollars.
- Près de 820 projets en milieu aquatique ont été réalisés par des pourvoiries, des zecs, des réserves fauniques, des associations de pêche et de chasse, des sociétés de gestion, etc.
- Grâce notamment à la contribution des pêcheurs, la Fondation a investi, au cours des cinq dernières années, 21,1 millions de dollars dans des projets de conservation, de mise en valeur, d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, d'éducation, de relève et de création d'emplois. Merci !



Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

Bonne pêche!



**Mélanie
Turgeon**

*Porte-parole de la faune
et des parcs du Québec
Médaille en Coupe
du monde de ski alpin*

1 800 561-1616
www.fapaq.gouv.qc.ca

**Société de la faune
et des parcs**

Québec 

On prépare l'avenir

Médaillés d'or du Championnat mondial de
montage de mouches à saumon de la FQSA 2002

Photos : Marc Robitaille

Tim Trexler, États-Unis
« Colors of Water »



Bård Fredrik Linge, Norvège
« Glacier Fly »



Daniel Paquette, Canada
« L'Énergie »



Mika Oraluoma, Finlande
« Black Dose »



John Scott Boulter, États-Unis
« Black Dose »



Forfait *Pêche sur mesure* dans les réserves fauniques du Québec



Le prix du forfait inclut :

- l'hébergement en chalet pour 2 adultes et 2 enfants (moins de 18 ans);
- 4 jours et 4 nuits, du lundi au vendredi;
- les droits d'accès à la pêche sur plusieurs plans d'eau;
- une embarcation.

Adulte additionnel: 58,50\$/jour

Enfant additionnel: 10,00\$/jour.

À partir de

408,00 \$*

*Cette offre est limitée et valide dans les établissements participants du 1^{er} juillet au 30 août 2002. Les taxes sont en sus.

www.sepaq.com

Une petite visite avant les vacances ?

Consultez notre site Internet et choisissez une réserve faunique pour votre prochain voyage de pêche !

Réservations: **1 800 665-6527** Région de Québec: (418) 890-6527 Télécopieur: (418) 528-6025



Réserves fauniques
Québec

RÉSEAU
Sépaq 